

**SOLARCLICK**

**Contrat-cadre de mise à disposition  
de panneaux photovoltaïques**

**AVENANT  
V.25.03.2021**



AVENANT INTERPRETATIF au

Contrat-cadre de mise à disposition de panneaux photovoltaïques

Entre

**Bruxelles Environnement**, représenté par Mr Alain Maron, le Ministre de l'Énergie de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, Boulevard Saint-Lazare, 10 ;

Dénommé ci-après, « **Bruxelles Environnement** » ;

Et

Le pouvoir public local ou régional : Administration Communale de la VILLE DE BRUXELLES

ayant son siège : .....

représenté par : .....

Dénommé, ci-après, « **le Bénéficiaire** » ;

Bruxelles Environnement et le Bénéficiaire sont appelés ci-après « **les Parties** »

En présence de

**L'Intercommunale Sibelga s.c.r.l.** (R.P.M. 0222-869-673), dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, quai des Usines 16, représentée par Mme Marie-Pierre Fauconnier, Directeur général, et Mr Raphaël Lefere, Secrétaire général ;

Dénommée ci-après « **Sibelga** ».

## PRÉAMBULE

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'environnement et d'énergie, de pouvoirs subordonnés et pour ce qui concerne leur financement général et le financement de leurs missions dans les matières qui relèvent de la compétence des régions ;

Vu l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement ;

Vu l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020, approuvé en Comité de Concertation le 26 octobre 2016 et en Commission nationale climat le 7 novembre 2016, qui définit les objectifs environnementaux de la Région de Bruxelles-Capitale à atteindre d'ici 2020 en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;

Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 02 juin 2016 d'approuver le projet régional d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments des pouvoirs publics bruxellois, ou projet SolarClick, afin de permettre à la Région d'atteindre ces objectifs environnementaux ;

Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 avril 2017 d'approuver le subside 2017 et les documents relatifs au projet régional d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments des pouvoirs publics bruxellois ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, et notamment l'article 24bis, §1, 9° et §2, insérés par l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, attribuant à Sibelga la mission de service public constituant en la mise en œuvre de ce projet Solarclick ;

Vu le Contrat de gestion 2017-2020 conclu dans ce cadre le 29 mai 2017 entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et la s.c.r.l. Sibelga ;

Vu le contrat-cadre de mise à disposition de panneaux photovoltaïques signé entre Bruxelles Environnement et l'administration communale de la Ville de Bruxelles, en présence de l'Intercommunale Sibelga s.c.r.l., (ci-après « le contrat-cadre »);

## ARTICLES MODIFIÉS

Les parties conviennent que l'article 2 du contrat-cadre de mise à disposition de panneaux photovoltaïques signé le 03.05.2018 doit être entendu comme suit :

*« Le contrat a pour objet la mise à disposition gratuite de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment du Bénéficiaire par Bruxelles Environnement. L'électricité produite par les panneaux photovoltaïques couvrira la propre consommation du Bénéficiaire, le surplus étant réinjecté sur le réseau de distribution. Afin que Bruxelles-Environnement puisse être à même de placer son installation sur le toit du bâtiment du Bénéficiaire et en assurer ensuite le bon fonctionnement, l'entretien et les éventuelles réparations, le Bénéficiaire lui en garantit l'accès durant toute la période du contrat selon les modalités définies ci-après. »*

Les parties conviennent que l'article 4 du contrat cadre de mise à disposition de panneaux photovoltaïques signé le 03.05.2018 doit être entendu comme suit :

*4.1. Afin que Bruxelles-Environnement puisse être à même de placer son installation sur le toit du bâtiment du Bénéficiaire et en assurer ensuite le bon fonctionnement, l'entretien et les éventuelles réparations, le Bénéficiaire lui en garantit l'accès durant toute la période du contrat selon les modalités définies ci-après. Le Bénéficiaire garantit Bruxelles Environnement contre toute action ayant pour but ou pour effet de diminuer les droits dont dispose Bruxelles Environnement en vertu du Contrat.*

*4.2. Le Bénéficiaire garantit être titulaire d'un droit réel sur le(s) Bâtiment(s). En outre, ce droit réel ne peut expirer dans les cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur de l'Addendum relatif audit Bâtiment.*

*Si le Bénéficiaire décide de céder son droit réel sur un Bâtiment à un tiers, il en informe sans délai Bruxelles Environnement et Sibelga. Si le cessionnaire n'est pas défini comme un pouvoir public bénéficiaire au sens du contrat de gestion visé dans le préambule, le Bénéficiaire devra, soit racheter lui-même, soit imposer au cessionnaire de racheter à Bruxelles Environnement l'installation à sa valeur résiduelle. La valeur résiduelle de l'installation est calculée sur la base d'une période d'amortissement linéaire de dix ans de l'Installation et de la valorisation des CV restants à octroyer jusqu'à la fin de la période de certification de l'installation au prix minimum garanti de 65 euros par CV, définie dans l'Addendum concerné.*

*4.3. La propriété, le droit d'emphytéose ou tout autre droit réel sur un Bâtiment n'emporte pas la propriété des Installations. Le Bénéficiaire renonce à l'accession sur les Installations appartenant à Bruxelles Environnement.*

*4.4. Le Bénéficiaire autorise Bruxelles Environnement à passer des câbles, percer les murs, sols ou plafonds, raccorder les alimentations électriques et, plus généralement, procéder à tous travaux qui s'imposent pour la bonne mise en place, maintenance ou réparation de l'Installation. Bruxelles Environnement se concerte avec le Bénéficiaire pour ce qui concerne les chemins de câble et les endroits de percements.*

Les parties conviennent expressément que cette interprétation vaut entre elles depuis la prise d'effet du contrat-cadre.

## SIGNATURES

La présente est signée en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties et d'intervenants.

Pour Bruxelles Environnement :  
Le Ministre de l'Énergie, Monsieur Alain Maron



Pour le Bénéficiaire :

Pour Sibelga :  
Le Directeur général, Madame Marie-Pierre Fauconnier



Le Secrétaire général, Monsieur Raphaël Lefere

